

Référence réglementaire :

- Sous Statut 2003 ou agent ayant opté : Décrets n° 90-543 et 99-528

🔴 **L'essentiel à retenir** : Les agents de droit public et les optants bénéficient tous de trois ou quatre (en fonction de l'ancienneté), éléments constitutifs du régime de retraite complémentaire : le régime de base Sécurité sociale, l'IRCANTEC et d'une retraite sur complémentaire et/ou d'un régime chapeau.

En résumé : Les agents de France travail issus de l'ANPE ont, lorsqu'ils liquident leur droit à la retraite (même dans plusieurs années), une pension de retraite composée du régime de base de la Sécurité sociale et de l'IRCANTEC. A ces deux régimes s'adjoint une retraite complémentaire obligatoire.

Tout agent recruté avant le 1er juillet 1999, bénéficie des garanties prévues par le régime appelé « régime chapeau ». Ce régime était un dispositif à cotisations définies pour des prestations définies. Créé en 1991 avec rattrapage gratuit des années antérieures (un agent recruté en 1980 avait donc 11 ans de cotisations gratuites), le régime chapeau garanti un revenu équivalent à 2% du dernier salaire perçu. En 1990, une carrière complète étant de 37,5 annuités, l'agent bénéficiaire de ce régime était garanti de percevoir à la retraite 75% de sa dernière rémunération. Toutes les années de cotisations antérieures au 1er juillet 1999 « rapportent » donc 2% du dernier salaire de 1999.

Depuis le 1er juillet 1999 (date d'annulation du régime chapeau) une cotisation obligatoire à un régime sur complémentaire a été mise en place. Ce dispositif est nettement moins avantageux que le précédent puisque c'est un régime par capitalisation. L'agent connaît le montant de sa cotisation mais ignore ce que va lui rapporter cette cotisation car elle est investie en action, obligations, SICAV, ...

C'est le rendement des placements qui donne le montant du complément retraite au moment de la liquidation des droits. En cas de crise, l'agent n'est même pas sûr de récupérer le montant des cotisations versées.

L'agent qui n'a pas fait valoir son droit d'option, continue chaque mois à cotiser à ce régime ce qui augmente d'autant son capital.


Pour l'agent qui a opté, cette cotisation n'est plus prélevée car il ne relève plus des conditions de la garantie. La valeur de son capital est donc bloquée au montant de ce que celui-ci avait atteint la veille de son droit d'option.

Le montant total des fonds placés pour le compte des agents est de 220 millions d'euros. Ces placements faits par la CNP assurance sont suivis par une commission paritaire (la CPS2R). Cette commission composée de l'Établissement et des Organisations Syndicales est chargée de veiller à la bonne utilisation des fonds.

Que vous ayez opté ou non, tant que vous ne liquidez pas vos droits à la retraite, les cotisations qui vous ont été prélevées vous constituent des droits.

Dans les années à venir, la difficulté, va être le suivi des personnels ayants optés. En effet, plus le temps va passer plus il sera compliqué de reconstituer les droits d'un agent qui ne cotise plus depuis 15, 20 ou 30 ans.

Tant que le dernier agent recruté par l'ANPE ne fera pas valoir ces droits à la retraite le régime sera ouvert. Ce régime devra gérer des fonds jusqu'au dernier survivant dans plus de 60 ans.

 **Remarques FO** : Nous ne pouvons qu'avoir des regrets quant à l'annulation du régime chapeau. Ce régime était une vraie avancée pour les agents. Toutefois, **FO** poursuit son investissement dans la commission paritaire afin de préserver les droits des agents.